

ANGOULÊME, le 16/05/2025

Inspection du travail

La Responsable de l'unité de contrôle

Unité de contrôle de la Charente

à

Affaire suivie par : Pascale ROUSSELY LAFOURCADE  
Tél. : 05 16 16 62 19  
Mèl. : [ddetspp-uc@charente.gouv.fr](mailto:ddetspp-uc@charente.gouv.fr)

**FNSEA 16**  
MA CAMPAGNE  
ALLEE DES CHAUMES DE CRAGE  
16000 ANGOULÊME

Réf. : PRL/CD - 2025-0412825-015  
PJ : décision du 15/05/2025

**Objet** : votre demande de dérogation

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver ci-joint la **décision rendue suite à votre demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail.**

S'agissant de votre demande de dérogation à la durée maximale **quotidienne** de travail, veuillez noter que cette dérogation est entièrement régie par l'article R.713-5 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que la durée maximale du travail de 10 heures peut être portée à 12 heures par jour dans tous les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour l'un des motifs ci-après :

- Travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci ;
- Travaux saisonniers ;
- Travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

Le droit du travail agricole est en l'espèce simplifié par rapport au droit du travail général, et il n'est pas nécessaire d'obtenir une dérogation de nos services pour déroger à la durée quotidienne. Néanmoins, les règles rappelées ci-après doivent être respectées :

Ainsi, le dépassement :

- **Ne peut excéder deux heures par jour ni un maximum de six journées consécutives ;**
- **Ne peut excéder trente heures par période de douze mois consécutifs.**

L'employeur doit immédiatement adresser à l'inspecteur du travail une déclaration l'informant du dépassement et des circonstances qui le motivent. Or, mon service ne reçoit aucune déclaration en ce sens.

De même, j'attire votre attention sur le fait que nous ne recevons que très peu de bilans prévus à l'article 6 de la décision, ce qui pourrait laisser douter de l'utilisation effective et donc de l'utilité de cette décision. Aussi, je vous saurai gré d'attirer l'attention de vos adhérents sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité de contrôle,

  
Pascale ROUSSELY LAFOURCADE

Tél : 05 16 16 62 00  
Cité Administrative - Bât. A - BP 71016 4 Rue Raymond Poincaré 16001 ANGOULÊME Cedex

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**



Services renseignements en droit du travail  
0 806 000 126 Service gratuit  
du lundi au vendredi

Inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente

Affaire suivie par : Pascale ROUSSELY LAFOURCADE

Tél. : 05 16 16 62 19

Mèl. : [ddetspp-uc@charente.gouv.fr](mailto:ddetspp-uc@charente.gouv.fr)

Réf. : PRL/CD - 2025-0412825-014

## DÉCISION

suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle - Aquitaine, et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

**Vu** les articles L.713-1, L.713-13 et R.713-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles L.3121-20, L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail ;

**Vu** la convention collective départementale du 7 juin 1990 concernant les entreprises agricoles de la Charente ;

**Vu** le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route ;

**Vu** la demande du 15 avril 2025 reçue le 16 avril 2025 par laquelle **Monsieur Jean-Bernard SALLAT, Président de la FNSEA de la Charente, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures afin de porter celle-ci à 60 heures dans plusieurs secteurs d'activités et pour différentes périodes et durées de récolte;**

**Vu** la consultation des organisations professionnelles représentatives des salariés et employeurs le 22 avril 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur du travail en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la décision n°2024-T-NA-09 du 05 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente ;

**Considérant** que les périodes de travaux agricoles génèrent un surcroît d'activité obligeant les entreprises agricoles à effectuer les travaux dans des délais déterminés par les contraintes climatiques et liés à l'altération rapide de la production ;

**Considérant** que le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire durant la période en cause ;

Tél : 05 16 16 62 00

Cité Administrative - Bât. A - BP 71016 4 Rue Raymond Poincaré 16001 ANGOULÊME Cedex

## DECIDE

**Article 1 :** Les entreprises agricoles de la Charente sont **autorisées** à faire travailler leurs salariés selon une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures, dans la limite de 60 heures, pour les travaux et pendant les périodes suivants :

**Polyculture élevage :**

- du 15 août au 30 septembre 2025 pour l'ensilage de maïs ;

Une semaine de dérogation pour cette période est accordée.

**Grandes cultures:**

- du 15 juin au 15 août 2025 pour la récolte de blé, orge et colza ;
- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2025 pour la récolte du tournesol, maïs, sorgho et millet

Trois semaines de dérogation pour chacune de ces deux périodes sont accordées.

**Cultures spécialisées:**

- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 octobre 2025 pour les récoltes, conditionnement, expédition

Quatre semaines de dérogation sur cette période sont accordées

**Viticulture:**

- du 26 août au 31 octobre 2025 pour la récolte ;

Quatre semaines de dérogation sur cette période sont accordées

**Article 2 :** La présente dérogation est assortie d'une mesure compensatoire consistant en l'octroi aux salariés d'un repos supplémentaire ne pouvant être inférieur à 25 % pour les heures de travail effectuées au-delà de la 48<sup>ème</sup> heure.

Ce repos est à prendre au cours des trois mois suivants la fin de la période de dérogation.

Il s'ajoute au paiement des majorations pour heures supplémentaires, à la prise de repos compensateurs et à la contrepartie obligatoire en repos, prévus réglementairement ou conventionnellement.

**Article 3 :** Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

**Article 4 :** Les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes devront respecter les dispositions du règlement européen susvisé et sont exclus de la présente dérogation.

**Article 5 :** Les entreprises agricoles tiendront sur un document prévu à cet effet, pour chaque salarié, l'enregistrement détaillé des heures de travail effectuées chaque jour, et remettront une copie de ce document à chaque salarié en même temps que sa paie.

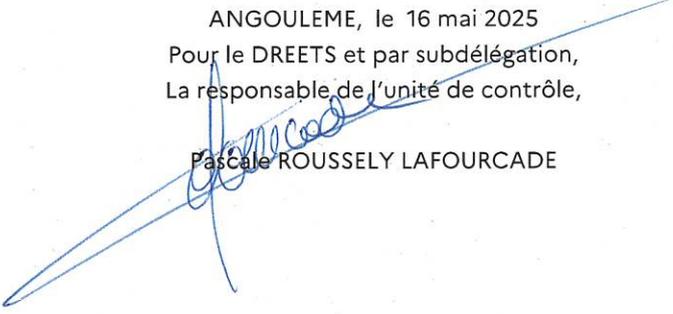
**Article 6 :** Toute entreprise agricole se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation à la durée hebdomadaire du travail.

**Article 7:** La présente décision sera communiquée par l'employeur aux salariés intéressés et affichée sur les panneaux d'information destinés au personnel.

**Article 8:** La présente autorisation de dérogation est révoquée à tout moment si les conditions qui ont présidé à son attribution ne sont pas respectées.

ANGOULEME, le 16 mai 2025

Pour le DREETS et par subdélégation,  
La responsable de l'unité de contrôle,

  
Pascale ROUSSELY LAFOURCADE

**Voie de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP07) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*